



Conciliation versus rémunération

La conciliation est aujourd'hui le maître mot. Dans la Réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine, se rencontre une centaine d'exploitants agricoles, six coupeurs de roseau et 1500 chasseurs de gibier d'eau, le tout dans un contexte industrialo-portuaire où les projets ne cessent de naître ! En toile de fond : des prairies humides, une des plus grandes roselières de France, et des vasières qui se réduisent comme peau de chagrin...

Comme beaucoup de gestionnaires, la Maison de l'Estuaire a mis en place des mesures agro-environnementales, devenues entre-temps, contrats d'agriculture durable. En contrepartie d'une adaptation de ses pratiques, le contractant touche une compensation financière. Ainsi, tout le monde y trouve son compte : le gestionnaire obtient ce qu'il souhaite et l'agriculteur n'a pas de perte financière (bien au contraire...).

Mais ainsi vont les contrats comme les politiques... ils vont et viennent, et un jour disparaissent faute de financement...

C'est là que le système est pervers, voire contre-productif.

Ayant ainsi fonctionné durant des années, le contractant n'accepte pas de continuer autrement ! Dans un premier temps, il menace de cesser ses efforts. Il réclame de nouveaux contrats, faute de quoi la situation redeviendra celle d'auparavant...

Nommez-vous cela de la concertation ?

D'autres expériences ont également été menées. Autour de l'eau par exemple ; une des clés de l'estuaire de la Seine. Tout le monde veut de l'eau mais pas au même moment ! Aussi, depuis deux ans, l'État a mis en place un outil de concertation : le comité des usages de l'eau. Piloté par l'administration, ce groupe réunit des représentants des différents acteurs.

Qu'observe-t-on alors ? Si ce comité a l'avantage de réunir régulièrement les protagonistes, le fruit de cette concertation n'est pas toujours au bénéfice des milieux naturels, les enjeux économiques mis en avant par les agriculteurs prenant une nouvelle fois le dessus...

Est-ce à dire que la concertation « gratuite » est impossible ?

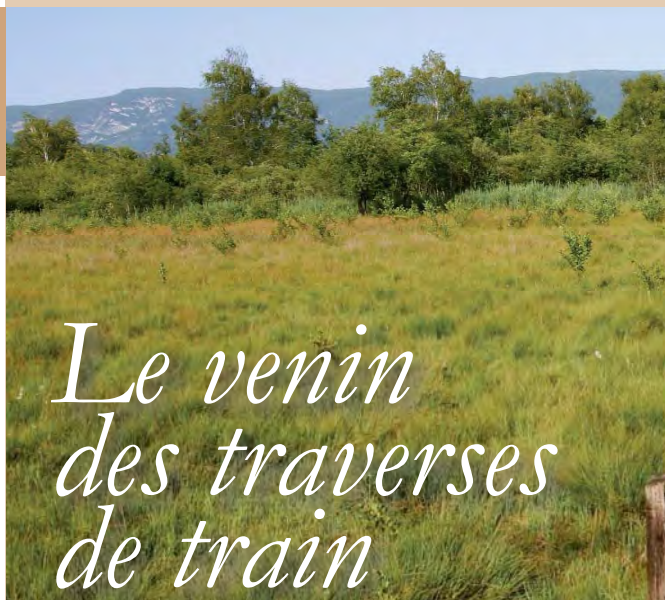
L'exemple d'un vaste programme de réhabilitation d'anciennes mares de chasse, entrepris en 2008, rassure sur le sujet.

L'association de chasse locale y a vu son intérêt dès les premiers coups de pelle du bulldozer. Le programme a alors reçu l'approbation générale des chasseurs et, depuis l'hiver 2010, des comptages concertés sans contrepartie ont vu le jour.

La concertation « gratuite » est donc possible. On s'aperçoit qu'elle concerne avant tout les activités récréatives et qu'elle devient plus délicate dès lors qu'on touche aux activités lucratives. ●

Aurélien Canny Chargé d'études RNN de l'Estuaire de la Seine
aurelien.canny@maisondelestuaire.org

© Olivier Cizel



Le venin des traverses de train

Anciennes traverses SNCF ou poteaux France Télécom, ces matériaux bon marché sont utilisés pour aménager des sites naturels. Il n'est pas rare de les voir, en zones humides, servir de support de sentier sur pilotis. Ou encore tenir lieu de pieux de clôtures. Certes, le matériau possède des propriétés physiques remarquables. Certes, ces traverses de réforme sont accessibles à des prix compétitifs. Ils sont cependant traités avec des substances particulièrement toxiques : de la créosote et des sels de cuivre-chrome-arsenic, susceptibles d'affecter la qualité des sites sur le long terme.

Dilués dans l'eau ou par l'eau, ils diffusent leur venin un peu comme des sachets de thé.

Du reste, les spécialistes les tiennent pour cancérigènes. Un arrêté interministériel du 7 août 1997 (modifié le 2 juin 2003) interdit la mise sur le marché et l'importation, à destination du public, d'objets en bois traités à la créosote, ainsi que la substance elle-même ou des préparations en contenant. Ce même arrêté toutefois autorise les préparations à base de créosote utilisées pour le traitement du bois, uniquement dans le cadre d'un usage industriel dans les installations classées ou par des utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif *in situ*. La concentration en benzo-a-pyrène doit être inférieure à 0,005 % en poids et celle en phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 %.

Parce que le bois créosoté est considéré comme un déchet dangereux, les transits, tris, regroupements des traverses ou poteaux usagés traités à la créosote sont soumis à